

Toulon

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

## EXTRAIT

DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

des Registres des Délibérations du Conseil d'Administration Extraordinaire

### Séance du 21 décembre 2023

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances en conformité avec la Loi du 5 décembre 1922, sous la présidence de :

### M. Mohamed MAHALI

Administrateurs en exercice: 27

### Présents: 17

M. MAHALI	M. CAVANNA	Mme KADDOUR	M. RICHARD	
Mme BAGHDAD	M. DE GEA	M. MARKOVIC	Mme SIDI DRIS	
Mme BELLEC	M. DOYER	Mme MARTINIANI		
M. BEN MIHOUB	M. GILLET	Mme MATHERON		
M. BOURRELY	Mme JEROME	M. MORENO		

### Absents/excusés avant donné pouvoir: 4

V	Mme BASS	à	Mme BAGHDAD	
	Mme BERNARDINI	à	M. MORENO	

Mme BICAIS	à	Mme BAGHDAD		
M. GARCIN	à	M. CAVANNA		

### Absents/excusés: 6

Mme CANTAREL	Mme CHENET	Mme FORTIAS
Mme MASSI	M. SMAILI	Mme VALVERDE

Nombre de votants (présents + représentés): 21

# DELIBERATION 23-79

Vente au SITTOMAT de l'emprise foncière de l'ex tour du Fructidor sur laquelle est édifiée une chaufferie exploitée par la société ZEPHIRE 711 m2 180 000 € HT ~ Mentions spécilales en vue de la finalisation de l'acte authentique de vente

# N° 23-79 - TERRAIN EX-FRUCTIDOR - VENTE AU SITTOMAT - MENTIONS SPECIFIQUES - ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Par délibération n° 23-10, le Conseil d'Administration lors de sa séance du 22 mars 2023 a autorisé la Directrice Générale à procéder à la vente du terrain de 711 m2 sis à la Seyne sur Mer, qui abritait l'ex-immeuble le Fructidor, cadastré à ce jour section AC 1314 pour partie et section AC 1287, au profit du SITTOMAT, au prix de 180 000 € HT.

En effet, tel que cela a pu être évoqué dans les délibérations antérieures, la SAS ZEPHIRE qui bénéficie d'une délégation de service public consentie par le SITTOMAT dans le cadre de l'exploitation et de la modernisation de l'Unité de Valeur Énergétique des déchets ménagers et

assimilés de l'aire toulonnaise, ainsi que l'exploitation du réseau de chaleur, s'est vu mettre à disposition par Terres du Sud Habitat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le terrain dont il s'agit.

Depuis lors, la SAS ZEPHIRE a édifié sur ledit tènement une chaufferie en conformité avec le permis de construire qui a été délivré par la Ville à son seul profit et a financé cette construction sur ses seuls deniers.

Il est à noter qu'en considération de l'affectation de ladite chaufferie à l'exécution d'une mission de service public, le terrain dont il est question relève de fait du domaine public de Toulon Habitat Méditerranée.

Dans ce contexte, afin de formaliser la cession de ce terrain au profit du SITTOMAT, il convient de mentionner que cette vente s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans déclassement préalable. De plus, le SITTOMAT pour ce qui le concerne, également en sa qualité de personne morale de droit public, aura pour obligation de maintenir ce bien dans son domaine public.

Dans ces conditions, en vue de permettre la finalisation de la rédaction de l'acte authentique de vente, il convient que le Conseil d'Administration :

- Réitère son accord pour la vente au SITTOMAT de la seule emprise foncière d'une superficie de 711 m2 issue des parcelles cadastrées à ce jour sections AC 1314 pour partie et AC 1287 au prix de 180 000 € HT.
- Confirme que Toulon Habitat Méditerranée renonce à l'accession à la propriété des constructions édifiées par la SAS ZEPHIRE au sens des dispositions de l'article 553 du Code civil
- Déclare que cette cession s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans déclassement préalable, à la charge du SITTOMAT, de maintenir ce bien dans son domaine public.

### Le Conseil d'Administration,

Vu l'article R421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 553 du Code Civil,

Vu l'article R421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n° 23-10 du CA du 22/03/2023

Considérant que le quorum du Conseil d'Administration est atteint,

Après avoir délibéré, selon le vote suivant :

Votes favorables	21	Abstentions	0	Votes contre	0
------------------	----	-------------	---	--------------	---

### Article 1

**REITERE** son accord pour la vente au SITTOMAT de la seule emprise foncière d'une superficie de 711 m2 issue des parcelles cadastrées à ce jour sections AC 1314 pour partie et AC 1287 au prix de 180 000 € (cent quatre-vingts mille euros) HT.

### Article 2

**CONFIRME** que Toulon Habitat Méditerranée renonce à l'accession à la propriété des constructions édifiées par la SAS ZEPHIRE au sens des dispositions de l'article 553 du Code civil.

### Article 3

**DECLARE** que cette cession s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans déclassement préalable, à la charge du SITTOMAT, de maintenir ce bien dans son domaine public.

Le Président du Conseil d'Administration,

Mohamed MAHALI